PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

Zone Industrielle 4
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : 2026/481
Code AIOT : 0010007427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté Parc d'activité euro val de loire 1, rue clos thomas 41330 Fossé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action ministérielle coup de poing visant à vérifier les dispositions relatives à la protection incendie dans les installations de traitement et de stockage de déchets.
L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- Parc d'activité euro val de loire 1, rue clos thomas 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010007427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REVIVAL exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de traitement en broyeur et en cisaille de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment

l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]

II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'installation dispose d'un accès principal reliant la voie publique à l'intérieur du site, ainsi qu'un accès au fond du site.
Lors de l'inspection, il a été constaté que les voies de circulation au sein de l'établissement sont dégagées et permettent la circulation des engins des services d'incendie et de secours.

Le jour de la visite, une équipe du SDIS de Blois était présente sur le site pour réaliser des exercices de désincarcération de véhicules. Ces exercices étaient réalisés avec des véhicules et dans un espace mis à disposition par l'exploitant.
À cette occasion, l'inspection a interrogé les agents du SDIS sur les éventuelles difficultés rencontrées lors de la circulation de leur camion sur le site. Ceux-ci ont indiqué n'avoir rencontré aucune difficulté particulière.

Constat : Aucun écart n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'exploitant indique qu'un poteau incendie est situé à proximité du site.
L'inspection procède à une vérification par vue satellite de l'emplacement des poteaux. Celle-ci permet de localiser le poteau incendie n°5255 à environ 70 mètres de l'accès principal du site, ainsi que le poteau incendie n°5264 à quelques mètres de l'accès situé en fond de site.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir pour projet, après concertation avec le SDIS, d'installer une bâche à eau d'une capacité de 120 m^3.
Lors de l'inspection, il a été constaté que la bâche ainsi que les raccords nécessaires sont déjà présents sur le site, dans l'attente de leur installation.
L'exploitant indique qu'il transmettra le procès-verbal de réception du SDIS après installation et vérification de la bâche.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Depuis le jour de la visite, l'inspection est en attente des débits des deux poteaux incendie qui sont à fournir par l'exploitant.

Constat : l'exploitant ne justifie pas du débit des deux poteaux incendie les plus proches du site (n°5255 et n°5264)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du bon débit des poteaux incendien°5255 et n°5264 en fournissant les rapports adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois